



Bureau du 19 juin 2023

1. Décision de Bureau :

- Convention de désignation de maître d'ouvrage unique - Tour du lac

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_122 : CONVENTION DE DÉSIGNATION DE MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE - TOUR DU LAC (PROJET D'AMÉNAGEMENT DU VIADUC)

Le Bureau Communautaire en date du 19 juin 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne se sont engagées dans des travaux pour la réalisation d'un cheminement tous publics permettant de faire le tour du lac de Saint-Etienne-Cantalès ;

Considérant que ces aménagements relèvent simultanément de la compétence des deux collectivités selon leur localisation ;

Considérant que l'aménagement du viaduc requiert une étude spécifique démontrant la viabilité technique et sécuritaire des travaux envisagés ;

Considérant qu'il convient d'engager une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée dans le domaine ;

Considérant que les deux parties s'entendent pour désigner la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération ;

DÉCIDE :

- d'approuver la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage unique jointe concernant l'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du dossier d'ouvrage spécifique requis

SLO

par la SNCF et le dossier de consultation de maîtrise d'œuvre, dans le cadre du projet d'aménagement du Viaduc ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 20 juin 2023